

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 382 vom 7. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_382](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___382)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 382 du 7 mai 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 382 del 7 maggio 2012

### **Regeste**

CONTRAT D'ENTREPRISE, AVIS DES DÉFAUTS, MAÎTRE DE L'OUVRAGE, PRIX DE L'OUVRAGE, DÉFAUT DE LA CHOSE | 363 CO, 367 CO, 370 CO, 308 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1er janvier 2011, les voies de droit sont régies par les dispositions du CPC, conformément à l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272).

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

#### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 ; Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

#### **E. 2**

Invoquant une constatation inexacte des faits, les appelants soutiennent qu'il n'y a pas eu d'accord ni de contrat entre les parties à propos des murs et de la dalle en béton, ces ouvrages ayant été érigés par les intimés afin de retenir la terre. On doit admettre, comme le Tribunal civil, qu'il y a bien eu un accord entre les parties au sujet de la construction d'un mur et d'une dalle en béton d'une superficie de 35 m<sup>2</sup> environ. En effet, d'une part, l'importance de ces travaux auraient dû alerter les appelants s'ils n'y avaient pas consenti. D'autre part, il ne pouvait s'agir d'éléments pour retenir la terre, dès lors qu'il existait pour ce faire, à savoir retenir le talus, d'autres solutions moins coûteuses et que la dalle horizontale n'était d'aucune utilité pour parer à ce problème. De plus, selon l'expert, les travaux initiaux pouvaient être réalisés sans les aménagements (murs et dalle de 34 m<sup>2</sup>) supplémentaires exécutés et ces ouvrages semblent trop importants pour simplement tenir le terrain. Par ailleurs, on peut relever que la mention « piscine » figure à la main sur les plans

de construction et que le témoin K. \_\_\_\_\_, actif sur le chantier, en avait entendu parler. Plusieurs rapports journaliers comportent également la mention d'une future piscine. De même, le décompte des prestations envoyé par les intimés comporte plusieurs postes concernant les travaux relatifs à une piscine. Enfin, on ne discerne au dossier aucun document provenant des appelants et par lequel ils auraient contesté la réalité de ces travaux. Au regard de ces éléments, le grief doit être rejeté, un accord ayant bel et bien été conclu entre les parties au sujet de l'édification de ce mur et cette dalle en béton, ce en vue de la pose d'une piscine.

### **E. 3**

Invoquant une violation des art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), 1 et 363 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), les appelants soutiennent que quand bien même ils auraient donné leur accord à la construction du mur et de la dalle en béton, ils n'ont jamais donné leur accord pour en payer le prix, dès lors qu'ils pensaient qu'il appartenait aux intimés de supporter les travaux destinés à empêcher le terrain de glisser. Ils relèvent que leur volonté quant au principe de la rémunération des intimés n'ayant pas été rapportée, la conclusion d'un contrat d'entreprise doit être déniée conformément à la jurisprudence exposée à l'ATF 127 III 519.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Il résulte de la définition légale que l'obligation de rémunérer l'entrepreneur est un élément essentiel de ce contrat, sans lequel la qualification de contrat d'entreprise ne peut être retenue (ATF 127 III 519 c. 2b, JT 2002 I 218, SJ 2001 I 630 ; TF 4C\_285/2006 du 2 février 2007 c. 2.1). Si une personne s'engage à livrer gratuitement un ouvrage, il résulte clairement de l'art. 363 CO que la qualification de contrat d'entreprise est exclue; la doctrine actuelle considère qu'il s'agit alors d'un contrat innommé (ATF 127 III 519 c. 2b et les références citées). Lorsque le litige porte sur le caractère onéreux du contrat, il incombe à l'entrepreneur, conformément à la règle contenue à l'art. 8 CC, de prouver qu'une rémunération a été convenue (ATF 127 III 519 c. 2b ; Gauch, *Le contrat d'entreprise, adaptation française* par Benoît Carron, Zürich 1999, n. 112, p. 34; Tercier, *Les contrats spéciaux*, 2e éd., n. 3642, p. 447; Bühler, *Commentaire zurichois*, n. 68 ad art. 363 CO; Zindel/Pulver, *Commentaire bâlois*, 2e éd., n. 5 ad art. 363 CO). Le paiement d'un prix peut être convenu tacitement; tel est notamment le cas lorsque l'on peut déduire des circonstances du cas d'espèce que l'ouvrage en question suppose habituellement une rémunération (Chaix, in Thévenoz/Werro, *Commentaire Romand, Code des Obligations I*, Bâle 2003, n. 4 ad art. 363 CO, p. 1860 ; Peter Gauch, *op. cit.*, n. 113 p. 35). Les circonstances permettent assurément de présumer du caractère onéreux de la prestation contractuelle fournie par un entrepreneur, lorsque celle-ci entre dans le cadre de ses activités commerciales ou de sa profession (Gauch, *op. cit.*, n. 113 p. 35; Chaix, *op. cit.*, n. 4 ad art. 363 CO p. 1860). Cette présomption est réfragable en ce sens que la partie adverse peut apporter la contre-preuve du fait présumé. La contre-preuve n'a pas à convaincre le juge, mais doit affaiblir la preuve principale en semant le doute dans l'esprit du juge (TF 4C.285/2006 du 2 février 2007 c. 2.2 ; ATF 130 III 321 c. 3.4). Cette présomption en faveur d'un contrat conclu à titre onéreux ne tombe pas du simple fait que les parties avaient noué entre elles des liens d'amitié; l'expérience montre, en effet, que, même entre amis, les prestations commerciales ou professionnelles (lorsqu'elles dépassent une certaine ampleur)

sont fournies à titre onéreux (Gauch, op. cit., n. 113 p. 35; Chaix, op. cit., n.

### **E. 3.2**

En l'espèce, les circonstances permettent de présumer du caractère onéreux de la prestation contractuelle fournie par les intimés. En effet, ceux-ci ont effectué un travail important, allant bien au-delà de l'élaboration d'une simple offre, pour la réalisation notamment d'un projet de piscine attenant à la villa des appelants. La valeur de ces prestations a été estimée, dans le rapport de l'expert, à 74'992 fr., TVA non comprise. On doit à l'évidence reconnaître que lorsque des prestations d'une telle étendue sont exécutées, elles sont communément fournies à titre onéreux, ce d'autant plus qu'elles ont été réalisées dans le cadre de l'activité professionnelle des intimés. Par ailleurs, les factures envoyées par les intimés n'ont pas fait l'objet de contestation immédiate des appelants. Ainsi, les intimés ont droit à une rémunération pour les prestations accomplies, dont la détermination du montant est reprise ci-après au considérant 5 ; pour le reste, la cour de céans s'en réfère à la motivation des premiers juges qui n'est pas critiquée.

### **E. 4**

Invoquant les art. 368 al. 1 et 370 al. 1 CO, les appelants font valoir que l'installation d'une piscine est affectée d'un vice juridique, toute utilisation en tant que telle étant prohibée et que ce défaut ne pouvait être constaté par une vérification régulière. Ils réclament 10'000 fr. à titre de dommages et intérêts liés aux frais de démolition et de remplacement de l'ouvrage. Se prévalant de l'art. 369 CO, les appelants relèvent également que les intimés devaient leur donner un avis formel selon lequel une piscine était illégale à cet endroit et se dégager de toute responsabilité si les maîtres d'ouvrage entendaient tout de même en exiger la construction, ce que l'entreprise générale, qui se trouvait dans une position de spécialiste, n'a précisément pas fait. Ils considèrent être en droit d'invoquer valablement le défaut résultant de l'illégalité de la construction et de demander des dommages et intérêts par 10'000 fr. pour l'enlèvement et la mise en place d'une solution technique adéquate pour soutenir le terrain.

#### **E. 4.1**

Le maître ne peut invoquer les droits résultants pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause (art. 369 CO). Pour bénéficier des droits attachés à l'action en garantie, le maître doit, après la livraison de l'ouvrage, en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (art. 367 CO). Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts (art. 367 al. 2 CO). Dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés (art. 370 al. 1er CO). L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévu par la loi (art. 370 al. 2 CO). Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts (art. 370 al. 3 CO). Pour que l'ouvrage puisse être utilisé conformément à sa destination usuelle ou particulière, son état doit souvent se conformer à certaines dispositions de droit public du lieu de son utilisation. Si un ouvrage est totalement ou

partiellement inutilisable parce qu'il ne respecte pas des dispositions de ce type et ne peut ainsi pas être utilisé, il peut être défectueux. Il est défectueux lorsque le maître pouvait attendre de l'entrepreneur qu'il construise l'ouvrage en conformité avec les dispositions applicables. Cela suppose que l'entrepreneur ait connu ou dû connaître, en faisant preuve de l'attention qu'on est en droit d'attendre de lui (cf. art. 3 al. 2 CC), aussi bien le lieu d'utilisation de l'ouvrage que les dispositions applicables (cf. Gauch, *Le contrat d'entreprise*, n° 1432). Les règles sur le contenu et la forme de l'avis des défauts sont les mêmes, qu'il s'agisse de défauts apparents ou cachés (Chaix, *op. cit.*, n. 15 ad art. 370 CO; Zindel/Pulver, *Basler Kommentar*, n. 15 ad art. 370 CO). A teneur de l'art. 367 al. 1 er CO, le maître est uniquement tenu de "signaler" les défauts à l'entrepreneur. Cette seule communication (Anzeigepflicht) n'est toutefois pas suffisante et elle doit être accompagnée de la déclaration de volonté du maître selon laquelle il considère l'entrepreneur comme responsable du défaut constaté (Rügepflicht); une certaine précision quant à la description du défaut est de mise et les déclarations toutes générales sont donc insuffisantes (TF 4C.76/1991 c. 1a, in SJ 1992 p. 103).

#### **E. 4.2**

Sur la base du rapport d'expertise, on ne peut retenir l'existence d'un « défaut » dans les travaux de transformation effectués par l'entreprise des intimés. Tout au plus l'expert relève-t-il que « l'utilisation de la dalle de 35 m<sup>2</sup> reste ambiguë » et que « l'ouvrage prévu pouvait être réalisé sans les aménagements (murs et dalle de 34 m<sup>2</sup>) supplémentaires exécutés. Mais la notion de piscine reste omniprésente... ». Par ailleurs, selon l'expertise, « il est possible théoriquement de placer sur le dallage en béton de 34,3 m<sup>2</sup> une piscine autoportante indépendante ». Concernant la question de la piscine, précisément, on ne sait que peu de choses. Comme le relève l'expert, on en trouve la mention d'une part sur les plans de projet de modification de la villa établis par l'architecte W. \_\_\_\_\_, d'autre part dans des rapports de travail. On la trouve également mentionnée au chiffre 15 du « Décompte concernant votre maison » adressé à l'un des appelants par les intimés en annexe à un courrier non daté, mais présumé être du 19 janvier 2007. Du côté des appelants, la lettre du 23 novembre 2007 de leur conseil à l'intimé M. \_\_\_\_\_ ne fait pas état de ce prétendu « défaut » ; elle se borne à contester le montant de la facture et à opposer la compensation pour le dommage considérable subi par les divers manquements fautifs des intimés, à savoir : abandon de chantier sans préavis et retard de plus d'un an sur les travaux, devis mal calculé, travaux non exécutés et/ou que ma cliente a dû faire réaliser par des tiers, etc. Ce n'est que dans leur réponse du 30 mars 2009 que les appelants abordent ce point, aux allégués 88 à 91. En l'espèce, le maître de l'ouvrage a eu recours aux services d'un architecte pour l'établissement des plans en vue de la transformation de sa villa. Ce dernier, pour une raison qu'on ignore, s'en est tenu à la préparation du dossier d'enquête et n'a pas assuré le suivi de l'exécution, ce que l'expert déplore, soulignant le flou qui entourait le déroulement du chantier ne permettant pas de « déterminer de façon catégorique qui dirigeait les travaux sur place ». Dans ce contexte, on ne saurait imputer l'éventuel défaut lié au coefficient d'occupation du sol, tel que relevé par l'expert, à l'entrepreneur. Si le maître de l'ouvrage voulait installer une piscine sur un dallage en béton de quelque 35 m<sup>2</sup>, il lui appartenait, avec l'aide de son architecte, d'en préparer l'implantation au stade de la mise à l'enquête. Les appelants n'en ont rien fait, préférant passer commande oralement à l'entrepreneur en cours de travaux sans même exiger des documents écrits, tels que procès-verbaux de chantier signés. Par ailleurs, rien n'a été allégué, ni démontré, au sujet de la connaissance qu'avaient ou qu'auraient dû avoir les intimés, en leur qualité

d'entrepreneurs, quant aux dispositions de droit public applicables à l'implantation de la piscine envisagée. On doit bien plus retenir que l'appelant A.O. \_\_\_\_\_ était quelqu'un d'expérimenté dans la construction – étant ingénieur civil de formation – et que la construction du mur et de la dalle destinés à supporter la piscine litigieuse s'est faite d'un commun accord entre parties. A cela s'ajoute, comme le relèvent les premiers juges, que ce n'est que le 23 novembre 2007, soit environ onze mois après que l'entreprise « U. \_\_\_\_\_ » chargée des travaux avait quitté le chantier, que les appelants, par l'intermédiaire de leur conseil, se sont plaints d'une exécution défectueuse des travaux, invoquant l'abandon de chantier sans préavis, le retard de plus d'un an sur les travaux, un devis mal calculé, des travaux non exécutés et/ou qui ont dû être confiés à des tiers, etc., sans une quelconque allusion au problème de la dalle destinée à la future piscine, que les propriétaires ont laissé se réaliser sous leurs yeux. A supposer l'avis des défauts suffisamment précis, ce qui n'est manifestement pas le cas, les premiers juges ont avec raison considéré qu'il était de toute manière tardif. Par conséquent, le grief relatif à l'existence d'un défaut doit être rejeté.

#### **E. 5**

Les appelants estiment que le Tribunal civil a violé l'art. 8 CC en les condamnant à payer les travaux effectués à l'intérieur de la maison par 4'500 fr., les intimés n'ayant pas prouvé que ces travaux avaient été effectués par l'entreprise « U. \_\_\_\_\_ ». Sur la base des métrés qu'il a effectués, l'expert Xavier Koeb a estimé que la totalité des travaux entrepris par les intimés s'élevait à 70'192 fr., montant auquel se sont ralliés les appelants. Il a considéré qu'on devait encore y ajouter 4'500 fr. pour les travaux supplémentaires effectués à l'intérieur de l'immeuble, ainsi que 300 fr. pour le talochage, soit un montant total de 74'992 fr. Conformément à l'appréciation des premiers juges, ce montant peut être retenu pour le calcul final, l'expertise n'étant pas contestable sur ce point. Contrairement aux allégations des appelants, on doit admettre que des travaux à l'intérieur de la maison ont bel et bien été effectués par l'entreprise « U. \_\_\_\_\_ » et non par N. \_\_\_\_\_ en qualité d'indépendant, dès lors que ceux-ci ont encore été réalisés dans le courant de la fin d'année 2006. En effet, d'une part, selon les faits qui ne sont pas contestés et par ailleurs confirmés par l'expert Xavier Koeb, on doit retenir que les intimés ont terminé leur activité auprès des appelants le 15 décembre 2006 et que N. \_\_\_\_\_ a effectué des travaux en qualité d'indépendant uniquement dès janvier 2007. D'autre part, il résulte des pièces figurant au dossier, à savoir plus précisément des rapports journaliers et des factures, que l'entreprise « U. \_\_\_\_\_ » a bel et bien effectué des travaux à l'intérieur de l'immeuble des appelants dans le courant des mois de novembre et décembre 2006. En conclusion, le grief doit être rejeté.

#### **E. 6**

Les appelants contestent devoir aux intimés un montant à titre de TVA, ces derniers n'ayant pas démontré que leur entreprise y était assujettie. En l'espèce, on doit admettre que les intimés étaient soumis à la TVA. Ce fait résulte non seulement de leur devis du 6 juin 2006, mais également du contrat signé entre les parties et d'autres pièces figurant au dossier portant l'indication de la TVA à 7.6%. Partant, le grief doit être rejeté.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en vertu de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les appelants, qui succombent, supportent les frais judiciaires

de deuxième instance arrêtés à 1'586 fr. (art. 94 al. 2 et 106 al. 1 CPC ; art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.